RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3A EVENT

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros Siège Social : 6 Rue Jeanne d'Arc- Etg.3- 92230 GENNEVILLIERS

STATUTS

Le soussignée :

Monsieur THESIHAN Thavam
Demeu[redacted]
Né le [redacted]
De nationalité Sri lankaise

[redacted]

TITRE I.
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SASU.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le nettoyage, l'entretien de tous locaux à usage privatif, commercial, industriel ou public ainsi que le revêtement de sols et murs
- Toutes prestations de services liées à l'organisation de foires, salons professionnels, expositions, congrès, évènement de tout nature. L'agencement, décoration de tous salon d'exposition et autres locaux. Montage de chapiteaux, tribunes.
- Toutes activités de manutention, levage, déplacement, chargement et déchargement de marchandises, matériels ou équipements, manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques ou motorisés.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement de la société

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3A EVENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **6 Rue Jeanne d'Arc -Etg. 3- 92230 GENNEVILLIERS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'actionnaire ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

[redacted]

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

À la constitution de la société, les soussignés font les apports en numéraire suivants :

Monsieur THESIHAN Thavam..... 1.000 €

Soit ..... 1.000 €

Soit au total, une somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à MILLE (1000) actions d'UN (1) euros chacune, souscrites et libérées intégralement au moment de la création de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions d'une seule catégorie d'UN (1€) chacune, libérées intégralement au moment de la création.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées dans les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes, dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.
Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des actionnaires.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

[redacted]

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

Tous les transferts d'action seront portés dans le registre du mouvement de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus au présent statut.

A - Forme de la cession

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

B - Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

C - Agrément de cession à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendants du cédant

Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des étrangers à la société qu'avec l'agrément au préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voies des actionnaires disposant du droit de vote, l'actionnaire cédant participant au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du dirigeant, montant et répartition du capital.

La Présidente notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La Présidente dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé requis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par de tiers.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, et déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Présidente, le délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la société est fixé dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de 30 jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Article 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article précédent sont nulles.

Article 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle.

1°. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

[redacted]

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2°. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniers de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus visé, elle est réputée avoir agrée le changement de contrôle.

3°. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- L'information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir le ou les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- L'information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son Conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - LE PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Le président peut se faire assister dans sa mission par un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est :

Monsieur THESIHAN Thavam
Demeu[redacted]
Né le [redacted]
De nationalité Sri lankaise

Elle accepte et déclare, en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Le premier Président est désigné à l'unanimité par les actionnaires signataires des présents statuts pour une durée illimitée, sous réserve des clauses de démission ou de révocation.

En cas de décès ou de démission du Présidente, il est pourvu à leur remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président ultérieur sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La rémunération est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Leur fonction prenne fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Leur révocation ne pourra intervenir que pour des faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la société.

Cette révocation sera prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Elle ne sera effective qu'après l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois qui courent à compter du vote de l'Assemblée Générale.

Article 16 - POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société.
Le Président peut se faire assister dans sa mission par un ou plusieurs directeurs généraux.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Il convient de préciser que ces délégations ne pourront porter que sur un ou plusieurs objets déterminés mais en aucun cas le Président ne peut déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple. Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut également représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou une société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

[redacted]

TITRE IV
DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - DOMAINE RESERVÉ À LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actifs, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoirs le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les statuts, et/ou chaque décision collective.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**
  - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.
- **Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :**
  - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
  - Nomination et révocation du Président ;
  - Nomination des commissaires aux comptes ;
  - Dissolution et liquidation de la société ;
  - Augmentation et réduction du capital ;
  - Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
  - Agrément des cessions d'actions ;
  - Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

[redacted]

L'Assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tout moyen, 15 jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tout document nécessaire à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voie. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies légales ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conforme par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

[redacted]

TITRE V
RÉSULTATS SOCIAUX

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026.**

Article 22- COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi.

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme apportée en réserve en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous les comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

[redacted]

TITRE VII
CONTESTATION ENTRE ACTIONNAIRES

Article 25 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation et l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à GENNEVILLIERS
Le 22/04/2025

En quatre exemplaires originaux
Dont un pour être conservé au siège de la société et trois pour les diverses formalités

Président
Monsieur THESIHAN Thavam

[redacted]